



DÉCISION DE L'AFNIC

rolangarros2013.fr

Demande n° FR-2013-00344

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Fédération française de tennis

Le Titulaire du nom de domaine : M. Mathieu M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : rolandgarros2013.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 mars 2013

Date d'anniversaire du nom de domaine : 13 mars 2014

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 mars 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 avril 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 6 mai 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rolandgarros2013.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 10 janvier 2013 de la Fédération française de tennis immatriculée sous l'identifiant 775 671 381 ;
- Page d'accueil du site internet du Requérant www.rolandgarros.com ;
- Page « Billetterie roland-garros » du site internet <http://rolandgarros.fft-tickets.com/> ;
- Grille tarifaire grand public des internationaux de France de tennis du 21 mai au 9 juin 2013 ;
- Notice complète de la marque française « ROLAND GARROS » enregistrée le 26 août 2010 sous le numéro 3762129 par le Requérant ;
- Notice complète de la marque française « ROLAND GARROS RG » enregistrée le 21 mai 1999 sous le numéro 99793329 par le Requérant et dûment renouvelée ;
- Notice complète de la marque française « ROLAND GARROS » enregistrée le 13 janvier 2009 sous le numéro 3622169 par le Requérant ;
- Notice complète de la marque française « ROLAND GARROS » enregistrée le 21 mai 1999 sous le numéro 99793330 par le Requérant et dûment renouvelée ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant, à savoir :
 - <rolandgarros.com> enregistré le 21 avril 1999 ;
 - <rolandgarros.net> enregistré le 23 juin 2005 ;
 - <rolandgarros.fr> enregistré le 25 février 2004 ;
 - <roland-garros.fr> enregistré le 25 février 2004 ;
 - <rolandgarros.eu> enregistré le 21 mars 2006 ;
 - <roland-garros.eu> enregistré le 6 mai 2006 ;
 - <rolandgarros.org> enregistré le 10 avril 1996 ;
 - <roland-garros.org> enregistré le 24 février 2004 ;
 - <roland-garros.com> enregistré le 22 avril 1997 ;

- <roland-garros.net> enregistré le 22 juin 2001 ;
- <roland-garros.co> enregistré le 8 octobre 2010 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <rolandgarros2013.fr> enregistré le 11 mars 2013 par une personne physique ;
- Copies d'écran datées du 27 mars 2013 du site internet vers lesquelles renvoie le nom de domaine <rolandgarros2013.fr> ;
- Mandat donné par le Requérant à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Fédération Française de Tennis (« le Plaignant ») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <rolandgarros2013.fr> par l'actuel titulaire (« le défendeur ») est "susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi". (Art. L.45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Le Plaignant est une association loi de 1901 chargée d'organiser, de coordonner et de promouvoir le tennis en France. Elle est reconnue par le ministère de la Jeunesse et des Sports et par la Fédération internationale de tennis (ITF).

La Fédération française de tennis a plusieurs rôles distincts :

- Promouvoir, organiser et développer le tennis en France
- Coordonner et soutenir les clubs de tennis en France
- Gérer les différentes équipes de France, dont les deux plus importantes sont celles de Coupe Davis et de Fed Cup.
- Organiser les tournois de tennis en France, le plus important étant les « Internationaux de France à Roland-Garros »

(Voir annexe 1)

Le Plaignant est titulaire de nombreuses marques antérieures « Roland Garros », dont :

- «Roland Garros», marque française n° 3762129, déposée le 26 août 2010 et dûment renouvelée.
- «Roland Garros», marque française n° 3622169, déposée le 13 janvier 2009 et dûment renouvelée.
- «Roland Garros RG», marque française n° 99793329, déposée le 21 mai 1999 et dûment renouvelée.
- «Roland Garros», marque française n° 99793330, déposée le 21 mai 1999 et dûment renouvelée.

(Voir annexe 2)

Le Plaignant est également titulaire de nombreux noms de domaine sous cette dénomination.

(Voir annexe 3)

I. Le plaignant dispose de droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité.

Le nom de domaine litigieux < rolandgarros2013.fr > est similaire à la marque du Plaignant. L'ajout de l'extension Pays « .FR » ainsi que l'ajout du chiffre « 2013 » ne suffit pas à échapper à un risque de confusion avec le Plaignant. Au contraire, cela ne fait que renforcer l'impression que le nom de domaine est associé aux activités du Plaignant.

Le Plaignant est notoirement associé à la dénomination « Roland Garros » en Europe et plus précisément en France.

Le nom de domaine < rolandgarros2013.fr > englobe dans son intégralité la marque du Plaignant.

Les décisions « OMPI » N°D2005-1137 "The Ritz Hotel, Limited v. Damir K.", N°D2006-1643 "Quintessentially (UK) Limited v. Mark S./ Quintessentially Concierge" ont conclu le fait qu'un nom de domaine reprenant dans son intégralité la marque du Plaignant peut suffire à établir une similarité et donc un risque de confusion avec le Plaignant.

II. Le titulaire ne justifie d'aucun droits ni d'un intérêt légitimes.

Le nom de domaine a été déposé de façon anonyme le 11 mars 2013. (Voir annexe 4) Sur le site du nom de domaine (www. rolandgarros2013.fr) est affiché en page principale, le logo du Plaignant « RG Roland Garros », indiquant une relation directe avec les activités du Plaignant.

Sur ce fait, le Plaignant confirme que le titulaire n'est ni affilié, ni autorisé par le Plaignant quant à l'enregistrement et l'utilisation de ce nom de domaine.

Par son enregistrement et son utilisation, le titulaire fait croire à travers le contenu du site internet être le Plaignant. Il n'y a aucune indication pouvant prémunir le titulaire d'un risque de confusion avec le Plaignant.

Bien au contraire, le titulaire a créé et utilisé le nom de domaine uniquement dans le but d'attirer les internautes vers les liens commerciaux identifiées dans chaque page.

Le titulaire tire un revenu des différentes publicités affichées sur le site internet. (Voir annexe 5)

III. Le nom de domaine est enregistré et/ou utilisé de mauvaise foi.

Le Plaignant soutient que le titulaire a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi pour les raisons suivantes:

1. Le nom de domaine est similaire à la marque antérieure du Plaignant (marque exploitée notamment sur le territoire français);
2. le titulaire n'est pas connu sous cette dénomination, ni affilié ni autorisé par le Plaignant quant à l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine ;
3. le site internet affiche le logo du Plaignant, créant un risque de confusion auprès des Internaute;
4. aucune référence permettant de le distinguer du site officiel n'est affichée sur le site.
5. étant la notoriété de la marque, le titulaire profite du risque de confusion afin d'attirer les internautes et obtenir des revenus issus des liens publicitaires disséminés dans le site litigieux.

Au vu de ces éléments, il apparaît que le titulaire a enregistré le nom de domaine dans un unique but de profiter de la renommée de la marque "Roland Garros" en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <rolandgarros2013.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant à savoir :
 - La marque française « ROLAND GARROS » enregistrée le 26 août 2010 sous le numéro 3762129 ;
 - La marque française « ROLAND GARROS RG » enregistrée le 21 mai 1999 sous le numéro 99793329 et dûment renouvelée ;
 - La marque française « ROLAND GARROS » enregistrée le 13 janvier 2009 sous le numéro 3622169 ;
 - La marque française « ROLAND GARROS » enregistrée le 21 mai 1999 sous le numéro 99793330 et dûment renouvelée ;
- Aux noms de domaine du Requérant et notamment :
 - <rolandgarros.com> enregistré le 21 avril 1999 ;
 - <rolandgarros.net> enregistré le 23 juin 2005 ;
 - <rolandgarros.fr> enregistré le 25 février 2004 ;
 - <roland-garros.fr> enregistré le 25 février 2004 ;
 - <rolandgarros.eu> enregistré le 21 mars 2006 ;
 - <roland-garros.eu> enregistré le 6 mai 2006 ;
 - <rolandgarros.org> enregistré le 10 avril 1996 ;
 - <roland-garros.org> enregistré le 24 février 2004 ;
 - <roland-garros.com> enregistré le 22 avril 1997 ;
 - <roland-garros.net> enregistré le 22 juin 2001 ;
 - <roland-garros.co> enregistré le 8 octobre 2010.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <rolandgarros2013.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment :

- La marque française « ROLAND GARROS » enregistrée le 26 août 2010 sous le numéro 3762129 ;
- La marque française « ROLAND GARROS RG » enregistrée le 21 mai 1999 sous le numéro 99793329 et dûment renouvelée ;
- La marque française « ROLAND GARROS » enregistrée le 13 janvier 2009 sous le numéro 3622169 ;
- La marque française « ROLAND GARROS » enregistrée le 21 mai 1999 sous le numéro 99793330 et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la Fédération française de tennis.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requéant, ni pour exploiter le nom de domaine <rolandgarros2013.fr> ;
- N'est pas affilié par le Requéant.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que les pages d'écrans fournies par le Requéant montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <rolandgarros2013.fr> :

- Reprend à l'identique la marque semi-figurative « ROLAND GARROS RG » du Requéant, la Fédération française de tennis enregistrée le 21 mai 1999 sous le numéro 99793329 et dûment renouvelée ;
- Est entièrement dédié aux Internationaux de France 2013 : le tournoi de tennis de Roland Garros.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <rolandgarros2013.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <rolandgarros2013.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <rolandgarros2013.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 6 mai 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL

